

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N° 2024.00116

**CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DT-DICT DU
CENTRE RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE
L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (CRAIG)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la décision n°2022.00376 en date du 13 avril 2022 portant sur l'adhésion au service DT-DICT du Centre Régional de l'Information Géographique (CRAIG),

VU la délibération n°2023.00437 en date du 22 septembre 2023 portant sur le renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre Régional de l'Information Géographique (CRAIG) 2024-2026,

VU la décision n°2023.01113 en date du 14 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention DT DICT, portant sur la prolongation de délai et la mise à jour des tarifs,

CONSIDERANT que par suite du renouvellement du marché du CRAIG, le tableau des tarifs a été mis à jour,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention d'adhésion DT DICT doit être conclue entre le CRAIG et Saint-Etienne Métropole afin de prendre en compte la mise à jour des tarifs du nouveau marché du CRAIG,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'adhésion DT-DICT est conclue entre le CRAIG et Saint-Etienne Métropole afin de prendre en compte la mise à jour des tarifs du marché du CRAIG qui a été renouvelé.
La précédente convention DT-DICT devient caduque.

ARTICLE 2

La convention s'établit sur la durée de la convention de partenariat du CRAIG soit jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet dès la signature par les deux parties de la convention.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Eaux Pluviales – destination 2014EP1000.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/02/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 19 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240208-C20240011610

Date de mise en ligne : 19 février 2024